

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 267**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. HENRI PONS**

---

**OBJET**

Approbation des conventions entre le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence relatives à l'organisation des transports scolaires et la délégation de compétence de transports scolaires d'élèves handicapés exploités par la RDT13.

---

**Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire  
Direction des Transports et des Ports  
102.01**

## PRESENTATION

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaires sont transférées :

### **A la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :**

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
- Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports ;
- Pour les services de transport scolaires interurbains inclus dans son ressort territorial.

### **A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (« Région PACA ») :**

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les services de transport routier interurbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour le transport scolaire interurbain, non inclus dans le ressort territorial de la Métropole.

*Rappel* : Le Département garde sa compétence en matière de transports scolaires handicapés.

Par ailleurs, la Commission Permanente du 21 octobre 2016 (délibération n°66) a adopté le principe du transfert de la Régie Départementale des Transports (RDT 13) vers la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour des motifs tenant à la continuité des services et à leur amélioration, et également, de considérations techniques, économiques et sociales, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaitent maintenir l'unité organique et fonctionnelle de l'EPIC RDT13, c'est-à-dire conserver l'établissement public en tant que personne morale ainsi que le périmètre de ses activités actuelles

Dans ce contexte, il est donc proposé deux conventions concernant des transports scolaires pour l'une et des transports pour élèves handicapés pour l'autre, exploités par la RDT13.

## **PROJETS DE CONVENTIONS**

### **A/ Convention relative à l'organisation d'une partie des transports scolaires (hors territoire métropolitain)**

- 1/ Il s'agit d'une convention temporaire non renouvelable (8 mois : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2016) ;
- 2/ Il s'agit d'une délégation et non d'un transfert de compétence ;
- 3/ Le périmètre est limité à 8 circuits limitativement énumérés dans la convention ;
- 4/ Le Département remboursera le coût du service à l'euro l'euro (pour information, sur le périmètre des 8 circuits les charges de l'année scolaire 2015-2016 se sont élevées à 1 342 000 euros TTC).

### **B/ Convention relative à l'organisation d'une partie des transports scolaires pour élèves handicapés**

- 1/ Il s'agit d'une convention d'un an renouvelable ;
- 2/ Il s'agit d'une délégation et non d'un transfert de compétence ;
- 3/ Le périmètre est limité à 1 circuit (secteur de Châteaurenard) ;
- 4/ Le Département remboursera le coût du service à l'euro l'euro (pour information, sur ce circuit les charges de l'année scolaire 2015-2016 se sont élevées à 420 215 euros TTC).

## **INCIDENCE FINANCIÈRE**

Les dépenses correspondantes, estimées à 1 225 415 euros (bilan 2015-2016) seront imputées sur le chapitre 65 du budget départemental.

## **PROPOSITION**

Au bénéfice de ces précisions et sur proposition de Monsieur le Délégué aux Transports, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL